

**PRESENTS :**

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 mars, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h30, à la salle Térésa Rebull à Alénya, sous la présidence de Thierry DEL POSO, Président.

**Nombre de membres afférents au Conseil :** 37  
**En exercice :** 37  
**Présents :** 28

**Présents :** Dominique ANDRAULT, Eliane BERDAGUER, François BONNEAU, Joëlle CANAVY, Danielle CULAT, Myriam DARDENNE, Thierry DEL POSO, Alain FERNANDEZ, Ange GARCIA, Valérie LISSARRE, Thierry LOPEZ, Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, Marie-Thérèse NEGRE, Marie-Claude PADROS, Anne-Marie PEGAR-BOIX, Nathalie PINEAU, Pierre ROGE, Colette ROIG, Katia ROMAGOSA, Jean ROMEO, Manon SABARDEIL, Louis SALA (jusqu'au point n°6), Suzanne SICARD, Thierry SOLDÀ, Eva SOUBIELLE, Jean-Jacques THIBAUT, Sylvie TORRES.

**Absents excusés ayant donné procuration :** Pascale GUICHARD donne pouvoir à Anne-Marie PEGAR-BOIX  
Robert OLIVE donne pouvoir à Jean-André MAGDALOU  
Angèle PEREZ donne pouvoir à Ange GARCIA  
Louis SALA donne pouvoir à Eliane BERDAGUER (à partir du point n°7)

**Absents excusés :** Stéphane CALVO, Jacques FIGUERAS, Magali FONTENEAU, Jean GAUZE, Pierre ROSSIGNOL, Thierry SIRVENTE.

**Secrétaire de séance** Jean-André MAGDALOU

**Date de convocation :** 05 mars 2025

**COMPTE RENDU**

Le PV du dernier Conseil est adopté à l'unanimité des présents.

Le Secrétaire de séance est désigné : Jean-André MAGDALOU.

La séance est ouverte par le Président qui présente l'ordre du jour :

**Ordre du jour**

- 1) Vote des comptes financiers uniques 2024 ;
- 2) Reprise des résultats 2024 ;
- 3) Débat d'Orientations Budgétaires 2025 ;
- 4) Demande d'intégration de la commune d'Elne ;

- 5) Approbation des modifications de l'article 8 et de l'annexe 2 du règlement d'utilisation de la déchetterie intercommunale ;
- 6) Bilan des mesures prises au regard des recommandations de la Chambre Régionale des Comptes ;
- 7) Redevance consommation d'eau et performance des réseaux d'eau potable à compter de l'année 2025 : Modification de la délibération n°2024-12/57C ;
- 8) Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif à compter de l'année 2025 : Modification de la délibération n°2024-12/58C ;
- 9) Délégation de service public de gestion de la fourrière automobile : Rapport du délégataire 2024 ;
- 10) Compte rendu des délibérations du Bureau ;
- 11) Compte rendu des décisions du Président ;
- 12) Révision libre des attributions de compensation de la Communauté de communes Sud Roussillon.

Questions diverses.

### **Affaire n° 1 : Vote des comptes financiers uniques 2024 :**

Le Vice-Président délégué aux Finances présentera les comptes financiers uniques (CFU) 2024 des différents budgets de la collectivité.

**Vu** l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le I de l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023

**Vu** la délibération n° 2020-06/53C du 24 juin 2020 relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique entre Sud Roussillon et l'Etat,

**Considérant** que le compte financier unique met en évidence des informations clés sur la situation financière de l'établissement, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

**Considérant** que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production,

**Considérant** que Monsieur Thierry DEL POSO, Président de Sud Roussillon a quitté la salle,

**Considérant** le compte financier unique du Budget Général, du Budget de l'Eau, du Budget de l'Assainissement, des Budgets annexes des zones d'activités, du Budget annexe GEMAPI, présentés,

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE AVEC 28 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Ange GARCIA et Angèle PEREZ),**

↳ **APPROUVE** les Comptes Financiers Uniques 2024 ;

↳ **DONNE** pouvoir au Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **Affaire n° 2 : Reprise des résultats 2024 :**

Le Président expose à l'Assemblée,

Conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'article L 2311-5 et suivants du CGCT, il convient d'affecter les résultats comptables de l'exercice 2024 des différents budgets de la collectivité. Les propositions d'affectation sont présentées et discutées par l'Assemblée.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE AVEC 29 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Ange GARCIA et Angèle PEREZ),**

↳ **DECIDE** d'affecter les résultats 2024 tels que présentés ;

↳ **DIT QUE** ces résultats ainsi affectés seront repris sur les budgets 2025 concernés ;

↳ **DIT QUE** le détail de cette affectation de résultats est joint en annexe de la présente délibération.

## **Affaire n° 3 : Débat d'Orientations Budgétaires 2025 :**

Le Président expose à l'Assemblée,

Conformément à l'article L 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) comprenant une commune de 3500 habitants et plus, un débat sur les orientations générales du budget doit avoir lieu au sein de l'Assemblée délibérante, dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci, et dont les modalités sont fixées dans le règlement intérieur de la communauté de Communes approuvé par délibération du 3 juin 2020.

A cet effet, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette est remis aux élus.

La communauté de communes Sud Roussillon comptant plus de 10 000 habitants, ce rapport doit comporter, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

L'ensemble des informations qu'il doit contenir est fixé par l'article D 2312-3 du CGCT.

Le débat d'orientations budgétaires n'a aucun caractère décisionnel. Il doit néanmoins faire l'objet d'une délibération transmise au Préfet.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS**

↳ **PREND ACTE** que le débat d'orientations budgétaires pour 2025 a bien eu lieu ;

↳ **DIT QUE** le rapport sur le débat d'orientations budgétaires 2025 est annexé à la présente délibération.

#### **Affaire n° 4 : Demande d'intégration de la commune d'Elne :**

Le Président expose à l'Assemblée,

Par courrier en date du 23 décembre 2024, la commune d'Elne a transmis à la CCSR l'étude d'impact préalable au retrait de la CCAVI et exprimé expressément le souhait de son conseil municipal d'intégrer notre périmètre intercommunal au 1<sup>er</sup> janvier 2026 via la procédure dérogatoire de retrait-adhésion prévue à l'article L5214-26 du CGCT.

Le conseil communautaire de l'EPCI d'accueil doit donner son accord et c'est l'objet de la présente délibération.

Notre communauté de communes est une intercommunalité librement consentie, dans le respect de l'esprit de la décentralisation. Cela favorise une gestion en mode projet, développée sur la base de politiques dynamiques et systématiquement concertées. C'est l'ambition de notre projet communautaire construit avec les 6 communes membres en 2013 et c'est également l'esprit de notre Projet de Territoire 2020-2026 décliné dans un Plan Pluriannuel d'Investissement sur le mandat en cours.

Ainsi au regard de l'étude d'impact et considérant la cohérence de notre Projet de Territoire, il est demandé au Conseil de se prononcer sur la demande d'intégration de la commune d'Elne.

**Thierry DEL POSO, maire de Saint Cyprien et président de Sud Roussillon, rappelle que la demande d'Elne concerne son intégration à la Communauté de communes Sud Roussillon au 1<sup>er</sup> janvier 2026.**

**Il précise que l'étude d'impact a bien été reçue et qu'il souhaite, ainsi que les élus de Saint Cyprien, rester sur une approche objective de la demande d'Elne, en dehors de toute considération politicienne.**

**Il met en perspective le timing de la demande d'intégration au 1<sup>er</sup> janvier 2026 avec d'une part le Projet de Territoire de Sud Roussillon et d'autre part avec les échéances électorales de mars 2026 : ainsi il rappelle que cette logique de planification des investissements permet depuis 2 mandats, d'assurer un développement harmonieux et équilibré des 6 communes et qu'à ces yeux le calendrier de la demande d'intégration d'Elne n'est pas compatible avec le timing de Sud Roussillon. Par ailleurs il soulève une problématique démocratique quant à l'intégration au 1<sup>er</sup> janvier 2026 eu égard aux nouvelles équipes qui seront désignées 3 mois plus tard : prendre une décision aujourd'hui c'est confisquer le débat et lier les futures équipes par une décision prise par les précédentes.**

**Enfin il évoque le fait que cette demande semble s'inscrire dans le cadre d'un problème politique entre le maire d'Elne et le Président de la Communauté de communes Albères-Côte Vermeille-Illiberis et traduit plus une volonté de changer d'EPCI qu'une véritable volonté d'intégrer Sud Roussillon.**

**Il conclut en réaffirmant qu'à ses yeux intégrer Elne, au 1<sup>er</sup> janvier 2026, ne lui semble pas pertinent mais que la commune pourra toujours solliciter à nouveau son intégration après les élections municipales ; ainsi sera-t-il plus facile d'envisager d'adapter le plan d'investissement intercommunal.**

Manon SABARDELL, élue de Corneilla del Vercol, fait part de son désaccord sur cette analyse : elle considère que prendre la décision aujourd'hui d'intégrer Elne, laisse 1 an à Sud Roussillon pour mesurer les ajustements et les adaptations à mettre en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2026 tant sur le Projet de Territoire que sur le plan des investissements. Elle rappelle que l'étude d'impact fait montre de l'intérêt financier pour Sud Roussillon d'intégrer Elne au regard des revenus qu'elle va pouvoir en retirer. Elle ajoute enfin qu'au vu de la taille critique de l'intercommunalité, mainte fois soulevée à son encontre et le risque encouru avec le projet de départ de Montescot, intégrer Elne serait pertinent.

Le Président Thierry DEL POSO lui répond qu'il n'y a pas que l'aspect des revenus financiers à prendre en considération mais également les dépenses qui vont s'imposer à Sud Roussillon et que l'étude d'impact n'a pas mesuré. Il évoque la problématique de la mise à niveau du rendement du réseau d'eau de la commune d'Elne, qui va demander un effort majeur d'investissement pour Sud Roussillon, comme cela a été le cas lorsque l'intercommunalité a intégré Montescot notamment. Le dynamisme d'investissement de Sud Roussillon place la communauté de communes en avance sur la plupart des autres territoires et rattacher Elne à 12 mois des élections va complètement chambouler notre pacte financier et faire basculer des sommes au détriment des 6 communes membres. Cette efficacité et ce dynamisme sont reconnus et c'est ce qui légitime notre action et notre entité telle qu'elle est.

Jean-André MAGDALOU, maire d'Alénya prend la parole et lit une déclaration officielle avec l'approbation de son conseil municipal :

« La commune d'Alénya, par la voix de ses représentants, ne reviendra pas sur sa position initiale exprimée devant les représentants des autres communes jugeant prématurée toute évolution de périmètre du territoire intercommunal avant le renouvellement des conseils municipaux et communautaires.

5

Toutefois, la procédure telle qu'elle est menée appelle un certain nombre d'observations de notre part que nous souhaitons voir figurées sur le procès-verbal de la séance de ce jour.

Notre communauté de communes a toujours privilégié la voie du consensus pour toutes décisions importantes pour l'avenir de l'intercommunalité (transfert de compétences, élargissement du périmètre, etc.). C'est dans cet état d'esprit que les représentants des différentes communes ont décidé de s'adresser au Préfet par un courrier signé du Président pour ne pas avoir à délibérer avant le renouvellement prochain des conseils municipaux et du conseil communautaire et ainsi surseoir à toute décision d'intégration ou de retrait de communes membres avant cette échéance.

Nous avons été informés qu'une délibération de principe devait quand-même être votée en raison de la procédure engagée par la commune d'Elne et de la saisine du Préfet par le Maire d'Elne pour intégrer notre périmètre intercommunal au 1er janvier 2026 via la procédure dérogatoire de retrait-adhésion prévue à l'article L5214-26 du GGCT.

Le conseil municipal d'Alénya tient à rappeler son attachement au principe d'une communauté de communes, mutuellement avantageuse et librement consentie, dans le respect de l'esprit de la décentralisation. C'est précisément pour cette raison que nous ne souhaitons pas que des décisions aussi importantes échappent aux citoyens de notre commune.

C'est pour cette raison que les conseils municipaux successifs se sont engagés depuis plus de vingt ans à associer très étroitement la population aux décisions importantes concernant l'intercommunalité (transfert de compétences, élargissement du périmètre, etc.). Chaque projet d'évolution de périmètre a été mis en débat.

En 2012, la population a ainsi été consultée après réunions publiques et une votation avaient même été organisées. Elles n'avaient pas de valeur légale mais avaient permis à chacun d'exprimer son point de vue (nous avons d'ailleurs soutenu une position contraire au Maire d'Elne en étant favorable au maintien de notre commune dans le périmètre de Sud Roussillon élargi aux communes de Théza, Corneilla-del-Vercol et Montescot plutôt que d'intégrer la Communauté de communes Albères-Côte Vermeille-Illiberis). Les conditions à ce jour ne sont pas réunies pour une telle concertation d'une part par les délais que nous jugeons trop courts, d'autre part parce que nous ne disposons pas de suffisamment d'éléments tangibles à verser au débat. Si un rapport a bien été présenté par la commune d'Elne, nous considérons qu'il aurait mérité de faire l'objet d'une analyse point par point et d'une contre-étude. C'est ainsi que la demande de la commune candidate doit être traitée en dépassant les considérations partisans qui peuvent évoluer à tout moment, au moins à chaque élection.

Enfin, comme cela a déjà été dit, nous insistons sur le fait qu'il est d'un point de vue démocratique malvenu de préempter un sujet aussi important à un an tout juste du renouvellement des conseils municipaux et des conseils communautaires. Nous considérons que la question appartient déjà aux majorités qui en seront issues.

Si, à l'avenir, des questions aussi importantes devaient être posées, nous souhaitons qu'elles soient traitées en tenant compte des observations formulées ici.

Les conseillers communautaires de la commune d'Alénia  
Jean-André Magdalou, Robert Olive, Sylvie Torres, Colette Roig et Alain Fernandez »

Ange GARCIA, élu de Saint-Cyprien, estime qu'il est raisonnable d'attendre les élections et de prendre le temps de mener des études plus approfondies sur l'impact financier d'une telle intégration pour Sud Roussillon.

Christophe MANAS, maire de Corneilla del Vercol, souscrit à la position qui consiste à ne pas donner de suite favorable à la demande d'Elne d'intégrer Sud Roussillon au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Il précise que les élus communautaires ont longuement débattu sur le sujet et qu'ils ont traité la demande d'Elne avec tout le respect qu'ils lui devaient, en la mettant en perspective avec l'intérêt des 6 communes déjà membres. Il ne s'agit pas de se contenter de l'étude d'impact et d'une approche purement financière qui n'a d'ailleurs pas évoqué les coûts cachés d'une telle intégration, notamment pour les réseaux. Il insiste sur le fait qu'un des points importants réside dans la problématique de la gouvernance : Sud Roussillon base son équilibre actuel sur un consensus entre la ville-centre Saint-Cyprien et les 5 autres communes. Cet équilibre s'inscrit dans un respect mutuel. Or il semble que le départ d'Elne de la Communauté de communes Albères-Côte Vermeille-Illiberis soit le fruit d'un problème de gouvernance entre Elne et Argelès-sur-Mer. Dès lors cette question de la gouvernance tout autant qu'une analyse financière plus fine des impacts sur Sud Roussillon, devront présider à toute nouvelle demande d'intégration d'Elne.

Jean-Jacques THIBAUT, maire de Théza, parle d'un gâchis et regrette que la demande d'Elne s'inscrive dans le cadre d'un conflit d'hommes et non dans l'intérêt du territoire. Sud Roussillon ne peut pas être instrumentalisé comme une variable d'ajustement pour régler ce conflit.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, AVEC 29 VOIX CONTRE ET 2 VOIX POUR (Eliane BERDAGUER et Louis SALA),**

☞ **DECIDE** de refuser la demande de la commune d'Elne d'intégrer la Communauté de communes Sud Roussillon au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Affaire n° 5 : Approbation des modifications de l'article 8 et de l'annexe 2 du règlement d'utilisation de la déchetterie intercommunale :**

Le Président expose à l'Assemblée,

Par délibération n°2024-12/67C en date du 04 décembre 2024, le conseil communautaire a approuvé la dernière version du règlement de la déchetterie intercommunale.

Il convient aujourd'hui de clarifier la rédaction de l'Article 8.3, relatif aux modalités de facturation afin d'éviter toute erreur d'interprétation :

- Chaque usager est responsable de la surveillance de l'évolution de son cumul de tonnage.
- Au-delà des 4 tonnes gratuites pour les particuliers et associations, la facture des dépassements se fera mois à mois.

Il convient également d'intégrer les modifications tarifaires 2025 du Sydetom66 (Annexe 2) :

- Tout-venant : 190 €/t (soit 57 €/kg) au lieu de 170 €
- Souches et troncs : 95 €/t (soit 75 €/kg) au lieu de 75 €
- Apport en mélange : 190 €/t au lieu de 170 €

**EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ, ET A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,**

↳ **APPROUVE** les clarifications apportées à l'article 8.3 du règlement telles que présentées ;

↳ **APPROUVE** les modifications des tarifs de l'annexe 2 du règlement telles que présentées ;

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer le document ainsi que toute pièce utile au règlement de cette affaire.

# RÉGLEMENT D'UTILISATION DE LA DÉCHÈTERIE COMMUNAUTAIRE



ÉCOPOLE SUD ROUSSILLON  
Route d'Alénya  
66750 SAINT CYPRIEN





## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 - OBTENTION DU BADGE D'ACCES EN DECHETERIE</b> .....	<b>5</b>
1.1 LES PARTICULIERS .....	5
1.2 LES ASSOCIATIONS .....	5
1.3 LES PROFESSIONNELS.....	6
1.4 LES SERVICES ET LES COMMUNES MEMBRES DE SUD ROUSSILLON .....	6
1.5 LES CAS PARTICULIERS POUR LES ENTREPRISES EXTERIEURES .....	6
<b>ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCES</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION DU BADGE D'ACCES A LA DECHETERIE</b> .....	<b>7</b>
3.1 USAGERS CONCERNES .....	7
3.2 DELIVRANCE DU BADGE .....	7
3.3 RESPONSABILITE .....	7
3.4 PERTES ET VOLS .....	7
3.5 OBLIGATIONS DE L'USAGER .....	7
3.6 VALIDITE ET PROPRIETE DES BADGES .....	8
<b>ARTICLE 4 – COMPORTEMENT DES USAGERS</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 5 – HORAIRES D'OUVERTURE</b> .....	<b>9</b>
<b>ARTICLE 6 - GARDIENNAGE</b> .....	<b>9</b>
<b>ARTICLE 7 - DECHETS AUTORISES ET REFUSES</b> .....	<b>10</b>
<b>ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIERES</b> .....	<b>10</b>
8.1 LES PARTICULIERS ET LES ASSOCIATIONS .....	10
8.2. LES PROFESSIONNELS .....	10
8.3 MODALITES DE FACTURATION.....	10
8.4 PROBLEME DE PESEE .....	10
<b>ARTICLE 9 - INFRACTIONS AU REGLEMENT</b> .....	<b>10</b>
<b>ARTICLE 10 - VISITES DE LA DECHETERIE</b> .....	<b>11</b>
<b>ARTICLE 11 - APPLICATION DU REGLEMENT</b> .....	<b>11</b>
<b>ANNEXE 1 - DÉCHETS AUTORISÉS ET REFUSÉS</b> .....	<b>12</b>
<b>ANNEXE 2 - CONDITIONS TARIFAIRES EN VIGUEUR</b> .....	<b>21</b>
<b>ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'INSCRIPTION D'ACCÈS A LA DÈCHÈTERIE 1</b> .....	<b>23</b>
<b>ANNEXE 4 – FORMULAIRE D'INSCRIPTION D'ACCÈS A LA DÈCHÈTERIE 2</b> .....	<b>24</b>
<b>ANNEXE 5 - ATTESTATION DE PRET DE BADGE D'ACCÈS</b> .....	<b>25</b>
<b>ANNEXE 6 - TABLEAU RECAPITULATIF DES INFRACTIONS</b> .....	<b>26</b>
<b>ANNEXE 7 - ARTICLE L. 541-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>29</b>

SUD ROUSSILLON, dans le cadre de sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » assure à ce jour la gestion de la déchèterie située sur son territoire comprenant les communes d'Alénia, Latour-Bas-Elne, Saint-Cyprien, Corneilla-Del-Vercol, Montescot et Théza.

La déchèterie est un espace clos et gardienné où les usagers peuvent apporter leurs déchets encombrants et éventuellement d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser, favoriser le réemploi, traiter (ou stocker) au mieux les matériaux qui les constituent (cf. article 7 relatif aux déchets autorisés ou refusés).

La mise en place de la déchèterie répond aux objectifs suivants :

- Permettre l'évacuation des déchets dans des conditions conformes à la réglementation,
- Valoriser un certain nombre de déchets et économiser les matières premières en recyclant,
- Lutter contre les dépôts sauvages et réduire la pollution des milieux naturels.

Tous les particuliers, associations et professionnels domiciliés sur une des communes membres de SUD ROUSSILLON, et munis de leur badge d'accès, ont la possibilité de déposer leurs déchets dans la déchèterie de Saint Cyprien.

Exceptionnellement et exclusivement, les usagers de Montescot, peuvent se rendre à la déchèterie d'Elne (située route de Bages à Elne) sachant que dans ce cas, le règlement de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris s'applique.

Le présent règlement a pour objet de définir le fonctionnement général d'utilisation, le fonctionnement des équipements, la nature des déchets acceptés, les conditions de dépôts et d'accès à la déchèterie ainsi que les bonnes pratiques relatives à l'hygiène, la sécurité, le savoir vivre ensemble.

Les informations contenues dans le présent règlement sont disponibles à l'accueil de la déchèterie<sup>11</sup> intercommunale, à l'accueil de la Communauté de Communes Sud Roussillon ainsi que sur le site internet <https://www.sudroussillon.fr>

## ARTICLE 1 - OBTENTION DU BADGE D'ACCÈS EN DÉCHÈTERIE

Les demandes de badges d'accès se font auprès :

- De l'accueil de la déchèterie intercommunale : du lundi au samedi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00
- De l'accueil de la Communauté de Communes Sud Roussillon : 16 rue Jean et Jérôme Tharaud, 66750 SAINT CYPRIEN, du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h et le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30.
- Des mairies des communes membres de SUD ROUSSILLON : horaires consultables en mairies.
- Du site internet : <https://www.sudroussillon.fr>

Les informations recueillies par Sud Roussillon sur présentation de justificatifs font l'objet d'un traitement informatique destiné aux services du Pôle Déchets dans la finalité de :

- Délivrer un badge autorisant l'accès à la déchèterie,
- Editer une facture en fonction des apports effectués.

Les données sont conservées 2 ans après le départ de l'utilisateur du territoire.

Cette inscription présente un caractère obligatoire pour bénéficier d'un badge d'accès en déchèterie.

*La loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique, permet de disposer d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de limitation, d'effacement, de portabilité des informations qui concernent les usagers. La circulaire modifiée du 26 mai 2011 précise que les données produites, collectées, traitées ou générées par la collectivité ou par le concessionnaire / titulaire pour son compte dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences ont le statut de données publiques au sens du code des relations entre le public et l'administration. L'accès aux informations s'effectue en adressant une demande à l'adresse [info@sudroussillon.fr](mailto:info@sudroussillon.fr) ou à l'adresse postale de Sud Roussillon mentionnée ci-dessus.*

Les justificatifs à présenter pour obtenir un badge d'accès sont les suivants :

### 1.1 LES PARTICULIERS

- Une pièce d'identité du demandeur en cours de validité (Carte Nationale d'Identité, passeport, permis de conduire, ...),
- Un justificatif de domicile du demandeur daté de moins de 3 mois (par la production d'une facture d'énergie, téléphone, eau ou impôts, quittance de loyer).

**En cas de location, le badge sera délivré à l'occupant du logement.**

**Un seul badge** sera délivré par adresse fiscale. Le badge d'accès en déchèterie est placé sous la responsabilité juridique de son titulaire. Le premier badge est attribué gratuitement ; son remplacement sera facturé au tarif en vigueur (cf. ANNEXE 2 - CONDITIONS TARIFAIRES EN VIGUEUR).

### 1.2 LES ASSOCIATIONS

- Une pièce d'identité du Président de l'association en cours de validité (Carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, ...),
- Une attestation de domiciliation sur le territoire de Sud Roussillon réalisée en mairie.
- La copie des statuts de l'association.

**Un seul badge** sera délivré par adresse fiscale. Le badge d'accès en déchèterie est placé sous la responsabilité juridique de son titulaire. Le premier badge est attribué gratuitement ; son remplacement sera facturé au tarif en vigueur (ANNEXE 2 - CONDITIONS TARIFAIRES EN VIGUEUR).

### 1.3 LES PROFESSIONNELS

- Une pièce d'identité du responsable de la société en cours de validité (Carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, ...),
- Un justificatif de l'adresse de l'établissement datant de moins de 3 mois (quittance de loyer, facture EDF),
- Carte grise des véhicules susceptibles d'accéder au site (Maximum 3 véhicules).
- L'extrait KBIS (datée de moins de 3 mois) ou une copie des statuts de l'entreprise.

Les professionnels peuvent obtenir jusqu'à 3 badges maximum. Le premier badge est attribué gratuitement ; chaque badge supplémentaire ou leur remplacement sera facturé au tarif en vigueur (ANNEXE 2 - CONDITIONS TARIFAIRES EN VIGUEUR).

Il est précisé que les syndicats de copropriété, les sociétés civiles immobilières (SCI) et les auto-entrepreneurs sont considérés comme appartenant à la catégorie des professionnels.

### 1.4 LES SERVICES ET LES COMMUNES MEMBRES DE SUD ROUSSILLON

Les demandes seront adressées au Pôle Déchets. Tous les badges (de couleur verte) seront fournis gratuitement.

### 1.5 LES CAS PARTICULIERS POUR LES ENTREPRISES EXTERIEURES

- Une entreprise domiciliée hors du territoire de SUD ROUSSILLON, réalisant des travaux pour un résident de SUD ROUSSILLON, pourra demander l'attribution d'un badge sous condition de présentation du devis, validée par l'administré du territoire de SUD ROUSSILLON et indiquant la durée du chantier. Le badge sera activé pour la durée du chantier et pourra être réutilisé pour une autre demande dans le cadre d'une nouvelle opération. De plus, l'entreprise sera alors soumise aux mêmes conditions financières que celles prévues pour les professionnels. Un seul badge sera attribué par entreprise extérieure.
- Les salariés assurant des prestations de service à la personne, les syndicats de copropriété, les SCI et les auto-entrepreneurs pourront, pendant la durée de la prestation, utiliser le badge du bénéficiaire du service à condition de fournir à l'entrée du site une attestation dûment remplie par le titulaire, accompagnée d'une photocopie de sa pièce d'identité (cf. ANNEXE 5 - ATTESTATION DE PRET DE BADGE D'ACCÈS).

**Dans ces conditions, il est souligné que tous les apports effectués avec ce badge prêté peuvent générer une facturation, dont le titulaire devra s'acquitter, si le seuil de gratuité est dépassé.**

### ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCES

L'accès est limité aux seuls véhicules légers, attelés ou non d'une remorque, et aux camions d'un PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) inférieur à 3,5 tonnes. Tout camion attelé d'une remorque sera refusé.

Tout dépôt dans la déchèterie avec un véhicule professionnel sera considéré comme un apport professionnel et facturé comme tel. Les véhicules professionnels ne peuvent donc être utilisés à des fins privées, **y compris** les dimanches.

## ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION DU BADGE D'ACCES A LA DECHETERIE

### 3.1 USAGERS CONCERNES

Le présent article s'applique à l'ensemble des usagers particuliers, professionnels et associations résidant sur l'une des communes membres de SUD ROUSSILLON.

### 3.2 DELIVRANCE DU BADGE

Après vérification des justificatifs requis, SUD ROUSSILLON enregistre la demande et attribue un type de badge, ainsi qu'un numéro unique à chaque usager.

Le numéro figure sur le badge d'accès et permet un suivi informatisé de l'utilisation du service par l'utilisateur.

Les codes couleurs : badges bleus pour les particuliers, badges verts pour les administrations publique et badges rouges pour les professionnels, permet un meilleur contrôle visuel.

Les demandes de renouvellement de badge seront prises en compte sous réserve que l'utilisateur soit à jour du paiement des factures générées par des apports antérieurs.

### 3.3 RESPONSABILITE

Le badge est personnel, nominatif, numéroté, répertorié et engage la responsabilité de son détenteur. La cession, le don ou le prêt du badge d'accès est strictement interdit, sauf dans les cas particuliers énumérés dans l'article 1.

14

**Attention, pour les particuliers et les associations, le badge génère des facturations au-delà des seuils de gratuité (cf. ANNEXE 1 - DÉCHETS AUTORISÉS ET REFUSÉS)**

En cas d'utilisation non conforme de celui-ci, le badge sera désactivé et tous les apports enregistrés seront facturés à son titulaire.

### 3.4 PERTES ET VOLS

En cas de perte ou de vol, le titulaire devra avertir au plus tôt les services de Sud Roussillon, soit :

- Par téléphone : 04.68.37.30.60 – Accueil Déchets
- Par courriel : [info@sudroussillon.fr](mailto:info@sudroussillon.fr)
- Par voie postale : Communauté de Communes Sud Roussillon – 16 rue Jean et Jérôme Tharaud – 66750 SAINT CYPRIEN

Dès réception de l'information, le badge sera désactivé. Le remplacement de ce badge, s'il a lieu, sera alors facturé (ANNEXE 2 - CONDITIONS TARIFAIRES EN VIGUEUR).

### 3.5 OBLIGATIONS DE L'USAGER

L'utilisateur s'engage sur l'exactitude des renseignements fournis par ses soins lors de la demande de badge d'accès. Il sera tenu pour seul responsable de toute indication erronée, incomplète ou obsolète.

Il appartient à l'utilisateur de **signaler tout changement d'adresse** nécessitant la mise à jour du badge auprès de sa commune ou de SUD ROUSSILLON. Ce dernier devra être restitué dans le cadre d'un déménagement hors du territoire communautaire.

### 3.6 VALIDITE ET PROPRIETE DES BADGES

En cas de non-utilisation sur une période de 2 années civiles pleines, le badge sera désactivé automatiquement. L'utilisateur pourra demander sa réactivation sur présentation d'un justificatif de domicile daté de moins de trois mois et d'une pièce d'identité. Le badge d'accès en déchèterie est la propriété exclusive de SUD ROUSSILLON.

### ARTICLE 4 – COMPORTEMENT DES USAGERS

L'utilisation du site par l'utilisateur (accès, dépôt et tri des déchets, manœuvre des véhicules, ...) **doit être conforme aux consignes données par les agents de la déchèterie**. A toutes fins utiles, il est précisé que le site est équipé de vidéo surveillance.

Les voies de circulation ne devront pas être encombrées et la vitesse de circulation ne devra pas excéder 5 km/h. Les usagers sont soumis, dans l'enceinte de la déchèterie, au respect du code de la route.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur l'aire de la déchèterie.

Il sera vigilant à tenir sous sa garde tous les biens en sa possession. Il est seul responsable des pertes ou vols des biens qu'il introduit dans la déchèterie. Dans ces conditions, la responsabilité de SUD ROUSSILLON ne pourra être engagée.

La présence d'enfants de moins de 12 ans sur le site est vivement déconseillée (hors visite pédagogique - cf. art. 10). Il leur est recommandé de ne pas descendre du véhicule.

Les animaux sont interdits, y compris dans les véhicules.

15

#### LES USAGERS DOIVENT

- ✓ Présenter leur badge d'accès à la borne ou à l'agent d'accueil, obligatoirement à l'entrée.
- ✓ Stationner leur véhicule dans les emplacements prévus à cet effet.
- ✓ Effectuer le tri et le déchargement de leurs apports en se conformant aux indications affichées et aux instructions qui leur sont données par les agents de déchèteries.
- ✓ Eteindre le moteur de leur véhicule au moment du vidage des déchets.
- ✓ Vérifier le bon positionnement de leur véhicule sur le pont bascule en entrée et en sortie, sous peine d'application d'un poids forfaitaire. Aucune réclamation ne sera prise en considération une fois la facturation établie.
- ✓ Quitter la déchèterie dès le déchargement effectué afin d'éviter tout encombrement du site.
- ✓ Rester courtois en toute situation.

#### LES USAGERS NE DOIVENT PAS

- ✗ Pénétrer sur le site sans avoir badgé
- ✗ Utiliser un badge sans en avoir l'autorisation
- ✗ S'introduire dans les bennes à quai

- × S'introduire dans le caisson maritime à déchets dangereux
- × Monter sur les murets des quais
- × Benner sur les quais
- × Descendre sur les bas de quais
- × Fumer
- × Pénétrer dans l'enceinte des déchèteries en dehors des heures d'ouverture

Les activités de récupération des matériaux sont formellement interdites sur la déchèterie, à l'exception des opérations ponctuelles encadrées par SUD ROUSSILLON (ex : broyat, compost, ...). Les échanges, qu'ils soient gratuits ou marchands, ne sont pas autorisés.

**TOUT CONTREVENANT EST PASSIBLE DE POURSUITE POUR VOL.**

Toute personne ne respectant pas les consignes du règlement d'utilisation pourra se voir interdire l'accès de façon temporaire ou définitive (désactivation du badge et plaque d'immatriculation bloquée).

#### ARTICLE 5 – HORAIRES D'OUVERTURE

Les jours et horaires d'ouverture fixés à ce jour sont les suivants :

Attention : ces horaires peuvent être modifiés pour des raisons techniques ou de sécurité.

#### DECHETERIE SUD ROUSSILLON

16

**Du lundi au samedi :**  
de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00

**Le dimanche :**  
de 9H00 à 12H00

**Fermé les jours fériés**

#### ARTICLE 6 - GARDIENNAGE

L'agent de la déchèterie a pour rôle :

- D'accueillir, d'informer et d'orienter l'utilisateur,
- De créer des badges d'accès et d'en contrôler la validité et leur adéquation avec l'identité et la qualité de l'utilisateur,
- De contrôler le déchet déclaré par le détenteur et, si nécessaire, de le corriger sur son terminal portable,
- De contrôler la nature des déchets apportés par l'utilisateur et veiller à leur bonne affectation dans les contenants,
- D'aider, si nécessaire, les usagers à décharger,
- D'estimer le volume des déchets apportés et en cas de panne du pont bascule,
- De veiller à l'application du présent règlement et notamment au respect des consignes de tri et de sécurité,
- De refuser le déversement des déchets non conformes et d'orienter l'utilisateur vers l'exutoire approprié,
- De refuser l'accès aux personnes ne respectant pas le présent règlement.



## ARTICLE 7 - DECHETS AUTORISES ET REFUSES

La liste des déchets autorisés et refusés se trouve en ANNEXE 1 - DÉCHETS AUTORISÉS ET REFUSÉS. Cette liste est susceptible d'évoluer. Dans ce cas, elle fera l'objet d'une modification de cette Annexe.

## ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIERES

Lors de son dépôt sur le complexe, l'utilisateur peut se faire délivrer un justificatif d'apport, par la borne de pesée ou par l'agent d'accueil.

En cas de défaillance du matériel de pesée, la tarification au volume sera appliquée. Les tarifs sont indiqués en ANNEXE 2 - CONDITIONS TARIFAIRES EN VIGUEUR du présent règlement et affichés à l'entrée de la déchèterie.

### 8.1 LES PARTICULIERS ET LES ASSOCIATIONS

La gratuité concerne **4 tonnes de déchets par année civile quelle que soit la date de délivrance du badge**. Pour ce faire, l'utilisateur de la déchèterie sera soumis à un pesage obligatoire en entrée et sortie.

**Lors de l'entrée sur site, le flux majoritaire transporté sera sélectionné sur la borne. Au-delà du forfait de gratuité, une facturation sera établie. (Cf. ANNEXE 2 - CONDITIONS TARIFAIRES EN VIGUEUR)**

### 8.2. LES PROFESSIONNELS

La facturation est établie dès le premier kilo de déchets apporté.

**Il est précisé que les apports non triés seront facturés au prix du tout-venant. (Cf. ANNEXE 2 - CONDITIONS TARIFAIRES EN VIGUEUR)**

### 8.3 MODALITES DE FACTURATION

Il revient à chaque usager de surveiller l'évolution de son cumul de tonnage annuel. Celui-ci apparaît lors de l'impression du ticket de sortie via la borne de pesée.

**Particuliers et associations** : Au-delà du seuil de 4 tonnes, la facturation de chaque tonne supplémentaire se fera mois à mois. Le résiduel des pesées, inférieur à une tonne, sera régularisé en fin d'année civile.

**Professionnels** : la facturation se fera aux poids cumulés au mois.

Les factures sont adressées par le « Trésor public » directement à l'utilisateur particulier et par voie dématérialisée aux professionnels.

### 8.4 PROBLEME DE PESEE

En cas de mauvais positionnement sur le pont bascule, un prix moyen forfaitaire par m<sup>3</sup> sera appliqué en fonction du flux. (Cf. ANNEXE 2 - CONDITIONS TARIFAIRES EN VIGUEUR)

## ARTICLE 9 - INFRACTIONS AU REGLEMENT

Les infractions identifiées par le Code Pénal sont notamment les suivantes :

- ✘ La destruction, la dégradation de biens appartenant à SUD ROUSSILLON, présentant ou non un danger pour les personnes.
- ✘ La menace de commettre une destruction, une dégradation, une détérioration ou une agression.
- ✘ Le vol, l'extorsion, le recel.
- ✘ Dépôts sauvages : le fait d'abandonner des ordures et des déchets quelle qu'en soit la nature sur un lieu public ou privé (y compris voie publique) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe d'un montant de 135€ à 1 500€. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser des ordures et des déchets quelle qu'en soit la nature, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule sur un lieu public ou privé. Pour plus d'informations Cf. ANNEXE 6 - TABLEAU RECAPITULATIF DES INFRACTIONS ET ANNEXE 7 - ARTICLE L. 541-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La Police Municipale et la Gendarmerie ainsi que tout agent assermenté pourront constater les infractions pour non-respect du présent règlement.

**Les infractions au présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et, le cas échéant, de poursuites devant les tribunaux compétents.**

## ARTICLE 10 - VISITES DE LA DECHETERIE

Toutes les demandes de visite des déchèteries sont soumises à l'autorisation du Pôle Déchets Sud Roussillon. 18

Elles doivent être formulées par écrit sur [info@sudroussillon.fr](mailto:info@sudroussillon.fr) - ou sur l'adresse postale : Communauté de Communes Sud Roussillon – 16 rue Jean et Jérôme Tharaud – 66750 SAINT CYPRIEN.

Lors de visites pédagogiques, l'encadrement scolaire minimum requis, en plus de l'enseignant, est d'un accompagnateur adulte pour 10 enfants. Le port du gilet haute-visibilité est obligatoire et sera fourni aux enfants.

Les visiteurs sont placés sous la responsabilité pleine et entière des encadrants qui les accompagnent. Tous les visiteurs doivent se conformer aux règles de sécurité applicables sur le site.

## ARTICLE 11 - APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement a été adopté en Conseil Communautaire. Celui-ci peut être modifié à tout moment et sans préavis par SUD ROUSSILLON. Le Président de la Communauté de Communes SUD ROUSSILLON ou le Vice-Président délégué est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Saint Cyprien, le 12 mars 2025

Pour le Président et par délégation  
Le Vice-Président

Jean-Jacques THIBAUT





## ANNEXE 1 - DÉCHETS AUTORISÉS ET REFUSÉS

Cette liste des déchets autorisés et refusés est susceptible d'évoluer, dans ce cas, elle fera l'objet d'une modification de la présente annexe.

### 1. DÉCHETS AUTORISÉS

#### DÉCHETS AUTORISÉS

##### BOIS

- ✓ Bois non traités
- ✓ Bois traités
- ✓ Palettes
- ✓ Palmiers
- ✓ Souches
- ✓ Troncs

##### DECHETS DANGEREUX CHIMIQUES \*

*Produits dangereux devant être séparés de l'ordure ménagère car dangereux pour l'environnement ou la santé humaine :*

- ✓ Biocides et phytosanitaires ménagers
- ✓ Engrais ménagers
- ✓ Produits à base d'hydrocarbures
- ✓ Produits chimiques usuels
- ✓ Produits d'adhésion
- ✓ Produits d'entretien spéciaux et de protection
- ✓ Produits d'étanchéité et de préparation de surface
- ✓ Produits de traitement et de revêtement des matériaux
- ✓ Solvants

##### DECHETS VERTS

Déchets végétaux tels que :

- ✓ Branchages
- ✓ Fleurs ou feuilles mortes
- ✓ Taille de haies
- ✓ Tonte de pelouses

## ELEMENTS D'AMEUBLEMENT

### Eléments d'ameublement et d'agencement :

- ✓ Boîtes de rangement
- ✓ Dressing
- ✓ Panneaux à la découpe

### Mobilier extérieur :

- ✓ Chaises de jardin
- ✓ Chaises longues
- ✓ Tables de jardin

### Mobilier intérieur :

- ✓ Bureaux
- ✓ Canapés
- ✓ Chaises
- ✓ Fauteuils
- ✓ Rangements de cuisine
- ✓ Rangements de salle de bain
- ✓ Tables

20

## EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES

- ✓ Briques alimentaires
- ✓ Cartonnettes
- ✓ Cartons
- ✓ Feuilles de papier
- ✓ Journaux
- ✓ Magazines

### Emballages Plastiques :

- ✓ Bouteilles
- ✓ Flacons
- ✓ Pots yaourt et crème
- ✓ Bouchons
- ✓ Polystyrène alimentaire
- ✓ Suremballages

### Métal :

- ✓ Boîtes de conserve
- ✓ Bouteilles de sirop
- ✓ Aérosol de laque ou chantilly
- ✓ Barquettes en aluminium
- ✓ Tubes
- ✓ Dosettes de café

## **EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES**

### Gros électroménager :

- ✓ Caves à vin
- ✓ Chaudières électriques
- ✓ Chauffe-eau
- ✓ Climatiseurs
- ✓ Congélateurs
- ✓ Cuisinières
- ✓ Cumulus
- ✓ Fours
- ✓ Hottes
- ✓ Lave vaisselles
- ✓ Lave-linges
- ✓ Plaques de cuisson
- ✓ Pompes à chaleur
- ✓ Radiateurs électriques et bains d'huile
- ✓ Réfrigérateurs
- ✓ Sèche-linges

### Petits appareils électriques et électroniques :

- ✓ Appareils photos
- ✓ Chaînes-hifi
- ✓ Equipements d'entretien et de nettoyage
- ✓ Equipements de la cuisine
- ✓ Equipements de la salle de bain
- ✓ GPS
- ✓ Jouets électriques
- ✓ Lecteurs DVD
- ✓ Télécommandes
- ✓ Téléphones
- ✓ Vapoteuses

### Télévisions :

- ✓ Ecrans cathodique
- ✓ Ecrans plats

### **EXTINCTEURS**

- ✓ Extincteurs à mousse
- ✓ Extincteurs à poudre
- ✓ Sphères extinctrices

### **GRAVATS ET PLACOPLATRE**

- ✓ Ardoise
- ✓ Béton
- ✓ Cailloux
- ✓ Carrelage
- ✓ Parpaings
- ✓ Placo BA13
- ✓ Placo Alvéolé
- ✓ Plaque de plâtre
- ✓ Syporex

22

### **HUILES**

#### Huiles alimentaires :

- ✓ Huiles de friture des ménages ou huiles rancies

#### Huiles non alimentaires :

- ✓ Huiles de vidange \*

### **JOUETS**

- ✓ Tous type de jouets

### **LITERIE ET COUCHAGE**

- ✓ Couches animaux
- ✓ Couettes
- ✓ Matelas
- ✓ Matelas gonflable
- ✓ Oreillers
- ✓ Sacs de couchage

## MATERIEL DE BRICOLAGE ET JARDIN

- ✓ Bétonnières
- ✓ Broyeurs
- ✓ Chaînes de tronçonneuse
- ✓ Coupes-bordures
- ✓ Débroussailleuses
- ✓ Fendeuses
- ✓ Fraiseuses
- ✓ Motobineuses
- ✓ Motoculteurs
- ✓ Paniers de ramassage
- ✓ Pompes
- ✓ Rotofils
- ✓ Souffleurs
- ✓ Tondeuses auto-portées
- ✓ Tondeuses tractées
- ✓ Tronçonneuses

## MATERIEL ET ARTICLES DE SPORT

### Cycles et mobilité :

- ✓ Rollers, skates et accessoires
- ✓ Trottinettes et accessoires
- ✓ Vélos et accessoires

### Loisirs extérieurs :

- ✓ Arc
- ✓ Boules de Pétanque
- ✓ Camping
- ✓ Cannes à pêche
- ✓ Cordes diverses

### Musculation et fitness (non électrique) :

- ✓ Poids et Altères
- ✓ Appareils de tout type
- ✓ Tapis

Sports de balle et raquettes :

- ✓ Balles
- ✓ Ballons
- ✓ Clubs de golf
- ✓ Raquettes
- ✓ Volants

Sport de montagne :

- ✓ Bâtons de marche
- ✓ Bâtons de Ski
- ✓ Boots
- ✓ Chaussures
- ✓ Luges
- ✓ Monoskis
- ✓ Raquettes
- ✓ Skis
- ✓ Snowboards

Sports nautiques :

- ✓ Combinaisons de plongée
- ✓ Lunettes de plongée
- ✓ Masques
- ✓ Palmes
- ✓ Planches diverses
- ✓ Tubas

24

**MATERIEL INFORMATIQUE**

- ✓ Ecrans informatique
- ✓ Liseuses
- ✓ Minitels
- ✓ Ordinateurs
- ✓ Portables
- ✓ Tablettes



## METAUX

- ✓ Tous types de métaux

## NEONS TUBES ET LAMPES

- ✓ Ampoules
- ✓ LED
- ✓ Néons fluocompactes

## PILES BATTERIES

- ✓ Tous les modèles

## PNEUS

- ✓ Pneus VL et motos de particuliers uniquement\*: Pneus propres non cisailés, non jantés, non souillés, dans la limite de 4 pneus / an / foyer

## RADIOGRAPHIES

- ✓ Tous type de radiographies

25

## TEXTILES

- ✓ Chaussures
- ✓ Linges de maison
- ✓ Peluches
- ✓ Maroquineries
- ✓ Vêtements

## VERRE

- ✓ Bouteilles et bouchons
- ✓ Pots et bocaux bien vidés et sans couvercles

## TOUT VENANT

- ✓ Uniquement les autres déchets non recyclés

**\* Les professionnels ne sont pas autorisés à déposer ces flux et devront les évacuer par l'intermédiaire des filières spécialisées.**

## 2. DÉCHETS REFUSÉS

Les flux référencés ci-après sont refusés sur la déchèterie et doivent être évacués via les filières agréées. L'utilisateur détenteur de ce type de déchets pourra obtenir, auprès des agents de déchèterie des informations utiles pour le rediriger vers un collecteur local agréé. **L'agent de déchèterie pourra refuser tous dépôts qui présenteraient un risque ou une gêne dans le fonctionnement du service**

DÉCHETS REFUSÉS	
<b>AMIANTE</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>× Dépôt interdit en déchèterie : Document remis au particulier pour dépôt gratuit en centre spécialisé dans la limite de 250 kg/mois (le surplus ne pouvant être comptabilisé sur le mois suivant). Tout dépassement sera facturé au kg. (Cf. ANNEXE 2 - CONDITIONS TARIFAIRES EN VIGUEUR)</li></ul>	
<b>DECHETS HOSPITALIERS</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>× DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux)</li><li>× Déchets anatomiques</li><li>× Médicaments</li></ul>	
<b>DECHETS INDUSTRIELS</b>	
<b>ENGINS PYROTECHNIQUES</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>× Engins explosifs</li><li>× Feux d'artifices</li><li>× Fusées de détresse</li></ul>	26
<b>EQUIPEMENTS AUTOMOBILES ET NAUTIQUES</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>× Carrosseries</li><li>× Éléments mécaniques</li></ul>	
<b>ORDURES MENAGERES</b>	
<b>PNEUS</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>× Pneus issus des professionnels (toutes activités)</li><li>× Pneus VL et motos souillés, cisailés</li><li>× Pneus PL, agraires et GC</li><li>× Pneus d'ensilage, issus de dépôts sauvages</li></ul>	
<b>TERRE VEGETALE</b>	

## ANNEXE 2 - CONDITIONS TARIFAIRES EN VIGUEUR

### 1. TARIFS APPLIQUÉS AUX PARTICULIERS ET AUX ASSOCIATIONS

Tarifs appliqués aux particuliers et associations au-delà de 4 000 kilos par année civile (correspondant au seuil de gratuité) :

INFERIEUR A 4000 Kg	SUPERIEUR A 4000 Kg	AMIANTE INFERIEUR A 250Kg/MOIS	AMIANTE SUPERIEUR A 250Kg/MOIS
Gratuit	140 € / t (soit 0,14€ / kg) 51 € / m <sup>3</sup> **	Gratuit	700 € / t (soit 0,70 € / kg)

### 2. TARIFS APPLIQUÉS AUX PROFESSIONNELS DES LE 1<sup>ER</sup> KILO

**TOUT APPORT EN MELANGE SERA FACTURÉ AU TARIF DE 190 € LA TONNE / 100 € LE M<sup>3</sup>**

27

Tarifs à condition d'un seul flux apporté par entrée :

TOUT-VENANT	AMIANTE	DECHETS VERTS	SOUCHES ET TRONCS
190 € / t 57 € / m <sup>3</sup> **	700 € / t (soit 0,70 € / kg)	55 € / t 7,7 € / m <sup>3</sup> **	95 € / t 28,5 € / m <sup>3</sup> **
GRAVATS	PLATRE	METAUX	CARTONS
Gratuit *	Gratuit *	Gratuit *	Gratuit *

DEA / ECO MAISON	DEE	BOIS A (PALETTES) et BOIS B (TRAITE)	HUILES ALIMENTAIRES
Gratuit *	Gratuit *	Gratuit *	Gratuit *

### 3. TARIFS DES BADGES D'ACCÉS

1ER BADGE	REPLACEMENT BADGE	BADGE SUPPLEMENTAIRE ***
Gratuit	10 € / badge remplacé	10 € / badge supplémentaire

### 4. FACTURATION

28

Les factures sont adressées par le « Trésor public » directement à l'utilisateur particulier et par voie dématérialisée aux professionnels.

\* Si apport d'un seul type de déchets par véhicule (non mélangé)

\*\* Tarification secondaire : en cas de système pesée non opérationnel

\*\*\* Uniquement pour les professionnels (Dans la limite de 3 badges maximum)



## ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'INSCRIPTION D'ACCÈS A LA DECHÈTERIE 1

### JE SUIS UN PARTICULIER OU UNE ASSOCIATION

#### FORMULAIRE A REMPLIR

Civilité :  Monsieur  Madame  Une association : .....

Nom : .....

Prénom : .....

Date de naissance : .....

Adresse complète sur la Communauté de communes Sud Roussillon :

.....

Nom de la résidence : .....

Appartement N° ..... Commune : .....

Vous êtes  Propriétaire  Locataire

Si vous disposez d'une adresse de résidence principale autre que celle déjà mentionnée :

.....

Code Postal : .....

Commune : .....

Pays : .....

29

Numéro de téléphone fixe : .....

Numéro de mobile : .....

Email : .....

Nombre de personnes au foyer : .....

- Copie d'une pièce d'identité du représentant légal (à joindre obligatoirement)
- Usagers : Copie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois (à joindre obligatoirement)
- Associations : Copie des statuts ou d'une attestation de la commune (à joindre obligatoirement)

J'ai lu le « règlement d'utilisation de la déchèterie de Sud Roussillon » et j'en accepte les conditions dans son intégralité  Oui

Date et signature du titulaire du badge :

#### FORMULAIRE A RETOURNER COMPLET POUR OBTENTION DU BADGE D'ACCES

Badge N : .....

Signature de l'agent :

*La Communauté de Communes Sud Roussillon traite les données recueillies pour la délivrance et la gestion des droits d'accès à la déchèterie et la facturation des dépôts effectués. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits, reportez-vous au règlement intérieur (article 1er).*

**JE SUIS UN PROFESSIONNEL**

**FORMULAIRE A REMPLIR**

Forme juridique :  SARL  SA(S)  Auto-entrepreneur  Autre : .....

Nom de la société : .....

Nom et prénom du représentant légal : .....

Domiciliation de la société : .....

Commune : .....

Activité exercée : .....

Numéro de téléphone fixe : .....

Numéro de mobile : .....

Email professionnel : .....

Numéro SIRET : .....

Immatriculation des véhicules autorisés à rentrer sur le site (3 véhicules maximum) :

1-..... 2-..... 3-.....

Documents nécessaires :

- Extrait de Kbis de moins de 3 mois (à joindre obligatoirement)
- Copie de Pièce d'identité du représentant légal (à joindre obligatoirement)
- Copie de toutes les cartes grises des véhicules autorisés à rentrer sur le site (à joindre obligatoirement)
- Relevé d'Identité Bancaire (à joindre obligatoirement)

Nombre de badge(s) souhaité : .....(Payant dès le second badge crée – Maximum 3 badges au total)

J'ai lu le « règlement d'utilisation de la déchèterie de Sud Roussillon » et j'en accepte les conditions dans son intégralité  Oui

Cachet, Date et signature du représentant légal

30

**FORMULAIRE A RETOURNER COMPLET POUR OBTENTION DU BADGE D'ACCES**

Badge N° : .....	Badge N° : .....	Signature de l'agent :
Badge N° : .....		
Délivré le : .....		

*La Communauté de Communes Sud Roussillon traite les données recueillies pour la délivrance et la gestion des droits d'accès à la déchèterie et la facturation des dépôts effectués. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits, reportez-vous au règlement intérieur (article 1er).*



**ANNEXE 5 - ATTESTATION DE PRET DE BADGE D'ACCÈS**

**Attestation à présenter pour tout accès en déchèteries, accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité du titulaire du badge prêté.**

Je soussigné(e) .....

Demeurant .....

.....

Téléphone : .....

**ATTESTE** autoriser Monsieur/Madame.....

Agissant en qualité de :

- Auto-entrepreneur,
- Prestataire de service à la personne,
- Syndic de copropriété de mon immeuble,
- SCI,

31

Utilisant le véhicule immatriculé .....

à utiliser ce jour, mon badge d'accès en déchèteries n°

Les apports ainsi effectués seront comptabilisés sur mon compte particulier et à ce titre **facturé au-delà de 4000 kg** déposés par année civile comme le prévoit le règlement d'utilisation des déchèteries communautaires.

**La présente attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit.**

A .....

le .....

Signature du titulaire du badge

## ANNEXE 6 - TABLEAU RECAPITULATIF DES INFRACTIONS

Base documentaire NATINF pour le renseignement des procès-verbaux d'infraction :  
<https://natinf.srj.justice.ader.gouv.fr/natinf/faces/recherche.xhtml>

TYPE D'INFRACTIONS	TEXTES PRESCRIPTIFS	TEXTES FIXANT LES SANCTIONS PENALES	QUANTUM DE PEINES (VOLET PENAL)
<p>Abandon ou dépôt dans des conditions contraires aux dispositions du code de l'environnement par un producteur ou un détenteur autre qu'un ménage.</p> <p>Exemple : dépôt de déchets par une entreprise sur un terrain public ou privé ne relevant pas des critères ICPE (véhicules terrestres hors d'usage sur moins de 100 m<sup>2</sup>, déchets d'équipements électriques et électroniques d'un volume inférieur à 100 m<sup>3</sup>...).</p>	L541-3 et L541- 2 du code de l'environnement	<p>L541-46 du code de l'environnement</p> <p>Code NATINF 10299 (notamment)</p>	<p>Immobilisation et mise en fourrière du véhicule</p> <p>Amende forfaitaire de 1.500€</p> <p>2 ans de prison et/ou 75.000€ d'amende</p>
<p>Méconnaissance des prescriptions relatives à la collecte, au transport ou aux opérations de courtage ou de négoce de déchets par un professionnel se livrant à ces activités.</p> <p>Exemple : transport de plus de 100 kg de déchets dangereux ou de plus de 500 kg de déchets non dangereux par une entreprise non ICPE sans avoir effectué la déclaration en préfecture.</p>	L541-8 du code de l'environnement	<p>L541-46 du code de l'environnement</p> <p>Code NATINF 22677 (notamment)</p>	<p>Immobilisation et mise en fourrière du véhicule</p> <p>Amende forfaitaire de 1.500€</p> <p>2 ans de prison et/ou 75.000€ d'amende</p>
<p>Gestion des déchets sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre.</p>	<p>L541-2, L541-2-1, L541-7-2, L541-21-1 et L541-22</p> <p>du code de l'environnement</p>	<p>L 541-46 du code de l'environnement</p> <p>code NATINF 10299 (notamment)</p>	<p>Immobilisation et mise en fourrière du véhicule</p> <p>Amende forfaitaire de 1.500€</p>



<p>Exemple : brûlage de déchets par une entreprise.</p>			<p>2 ans de prison et/ou 75.000€ d'amende</p>
<p>Non-respect du règlement sanitaire départemental. Exemple : brûlage de déchets ménagers (hors dérogation prévue par le règlement sanitaire départemental).</p>	<p>Article L1311-2 du code de la santé publique</p>	<p>Article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003 code NATINF 3671</p>	<p>Contravention de 3<sup>e</sup> classe</p>
<p>Dépôt, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures. Exemple : dépôt par un particulier de déchets non triés à un point d'apport volontaire.</p>	<p>R632-1 du code pénal R541-76 du code de l'environnement</p>	<p>R632-1 du code pénal R541-76 du code de l'environnement code NATINF 26511 (notamment)</p>	<p>33 Contravention de deuxième classe</p>
<p>Dépôt, abandon ou déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures et déchets. Hors les cas prévus par l'article R. 635-8 et R. 644-2 Exemple : dépôt par un particulier de déchets sur un terrain public ou privé non transportés par véhicules.</p>	<p>R633-6 du code pénal</p>	<p>R633-6 du code pénal code NATINF 1086 (notamment)</p>	<p>Contravention de 3<sup>e</sup> classe</p>

<p>Dépôt, abandon ou déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.</p> <p>Exemple : dépôt par un particulier de déchets sur un terrain public ou privé transportés par véhicules.</p>	<p>R635-8 du code pénal R541-77</p> <p>du code de l'environnement</p>	<p>R635-8 du code pénal</p> <p>R541-77 du code de l'environnement</p> <p>code NATINF 98 (notamment)</p>	<p>Contravention de cinquième classe</p>
--	---	---	--

I. Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure de saisie administrative à tiers détenteur prévue par l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.

35

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;

5° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent. Les sommes consignées leur sont alors reversées à leur demande.

II. En cas d'urgence, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

III. Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour son application.

IV. Lorsque l'exploitant d'une installation de traitement de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation en application du présent article ou de l'article L. 171-8, il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation de traitement de déchets avant d'avoir versé la somme consignée.

V. Si le producteur ou le détenteur des déchets ne peut être identifié ou s'il est insolvable, l'État peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier la gestion des déchets et la remise en état du site pollué par ces déchets à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent.

VI. Les amendes administratives et l'astreinte journalière mentionnées au I sont recouvrées au bénéfice :

1° De la commune, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée au même I est le maire ;

2° Du groupement de collectivités, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée audit I est le président d'un groupement de collectivités, en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

3° De la collectivité de Saint-Martin, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée au I du présent article est le président du conseil territorial de Saint-Martin.

## **Affaire n° 6 : Bilan des mesures prises au regard des recommandations de la Chambre Régionale des Comptes :**

Le Président expose à l'Assemblée,

Dans le cadre de son rapport d'observations définitives transmis le 13 décembre 2023 et qui a fait l'objet d'une présentation au conseil communautaire le 7 février 2024, la CRC a fait 6 recommandations à la communauté de communes Sud Roussillon dont 5 ne connaissaient alors aucune mise en œuvre connue de la Chambre Régionale des Comptes (CRC).

En application de l'article L243-9 du code des juridictions financières, Sud Roussillon avait un an pour entreprendre des actions correctrices pour répondre à ces recommandations et en présenter le bilan au conseil communautaire avant que d'être transmis à la CRC.

Eu égard aux 6 recommandations de la CRC, les actions suivantes peuvent être relatées :

### **Recommandation 1 : Accroître l'information des élus et du public sur les risques et les actions liés au changement climatique**

La communauté de communes Sud Roussillon (CCSR) assure des compétences majeures en lien avec l'environnement, dont notamment des compétences obligatoires (Eau, Assainissement, GEMAPI), des compétences optionnelles (protection et mise en valeur de l'environnement) et des compétences supplémentaires (production, adduction et distribution d'eau brute à usage public et privé).

Le territoire intercommunal subit de plein fouet la crise hydrique que traverse le département des Pyrénées Orientales depuis quelques années à raison du changement climatique.

Les enjeux pour la population locale, sont considérables et c'est pourquoi la CCSR s'emploie à largement communiquer sur les actions menées dans le cadre du Projet de Territoire 2020-2026 dont les dispositions ont été confirmées par délibération du conseil communautaire n°2023-11/62C du 29 novembre 2023 (*annexe 1*).

Les élus sont au tout premier rang de l'action intercommunale et ses premiers relais auprès de la population. Ils mènent une action pédagogique essentielle qui vient au soutien des différents biais de communication sur lequel s'appuie le service dédié de la communauté de communes :

- **Communiqués de presse** systématiques lorsque des opérations sont menées sur le territoire et/ou pour lui.
- **1 magazine est publié une fois par an** à l'ensemble de la population et relate les actions menées sur le territoire dans l'année écoulée, en applications du Projet de Territoire 2020-2026 ; c'est l'occasion de rappeler les enjeux, les bons gestes et les objectifs poursuivis notamment en matière de gestion durable des ressources.
- **Le site internet de la communauté de communes** (<https://sudroussillon.fr>)  
Un onglet est spécialement dédié à l'environnement et à ses enjeux. Y sont détaillées les risques et les actions menées par la communauté : GEMAPI, cours d'eau, digues en mer, charte zéro phyto, traitement durable des espaces verts publics, lutte mécanique et biologique contre les espèces invasives non endémiques, programme de renaturation du territoire...)
- **Réseaux sociaux** systématiquement alimentés avec des reportages photos et vidéos sur les actions réalisées en application du Projet de Territoire (facebook, instagram, linkedIn, webTV – *annexe 2*).

La Communauté de communes Sud Roussillon communique très largement sur les actions qu'elle mène et notamment sur les risques et les actions liés au changement climatique. Elle est impliquée, via ses élus et ses agents, dans différents organismes extérieurs et relaie leur travail sur son territoire via son service communication.

C'est notamment le cas de l'action de l'ObsCat :

Observatoire de la côte sableuse catalane qui s'inscrit dans le cadre du réseau national des observatoires du trait de côte. Il a pour but de mener des études et des analyses afin de mieux connaître et mieux comprendre l'évolution du littoral catalan et ainsi mieux appréhender les risques érosion et submersion marine. C'est un outil de connaissance et d'aide à la décision essentiel, financé par les membres (dont la CCSR) et dont le travail est relayé auprès d'eux et des populations via notamment leur site internet et le partage de contenu, ainsi que via une publication annuelle diffusée dans les lieux publics communaux (mairies) et intercommunaux (tiers-lieu, accueil de la CCSR).

A l'occasion des 10 ans de l'ObsCat, une Guinguette volante a été mise en place sur 3 jours, au port de Saint-Cyprien, les 28-29 et 30 juin 2024. Les élus ont ainsi voulu déployer un événement grand public (adultes et enfants) afin de sensibiliser ce dernier aux différentes problématiques du littoral (film « Du Racou au Cap Leucate : un littoral en mouvement » - <https://vimeo.com/user216604394>), diffusé sur place et repris partiellement sur les réseaux sociaux de Sud Roussillon). Ça a aussi été l'occasion de diffuser le bilan à la fois détaillé et didactique sur les problématiques du trait de côte.

### **Recommandation 2 : Structurer l'organisation de la CCSR au regard des compétences environnementales prises en charge par la communauté de communes.**

Dans l'année 2024, a été mis en place 1 ETP dédié aux questions en lien avec la GEMAPI et l'ensemble des problématiques liées aux grands programmes de l'Etat sur les questions environnementales. Ce poste est directement rattaché à la direction des services techniques et travaille, en complémentarité avec les chefs de service, sur 2 plans :

#### **Sur un plan stratégique**

L'ETP s'assure que l'intercommunalité et les élus s'impliquent dans des politiques nationales et des organismes extérieurs en lien avec les grandes problématiques environnementales.

C'est ainsi qu'il représente l'EPCI en tant qu'observateur dans le cadre de la **PAEN** (Politique de protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels).

Il s'occupe par ailleurs de mobiliser les subventions et réponds aux appels à projet en lien avec les préoccupations environnementales et le **Plan Climat Air Energie Territorial 2024-2029** approuvé par la communauté de communes par délibération du conseil communautaire n°2024-03/09 C du 13 mars 2024 (**annexe 3**).

Il est à noter qu'il a été choisi de responsabiliser les chefs de service sur leur compétence, en lien direct avec les élus référents, pour représenter la communauté de communes au sein de divers syndicats et associations aux actions stratégiques :

- . le **Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart** (<https://reart66.fr/>) dont l'objectif est de lutter contre les inondations via la gestion des cours d'eau du territoire ;
- . le **SYDETOM 66** (<https://www.sydetom66.fr/sydetom/>) dont la compétence principale est le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés.
- . **Bois Energie 66** (<https://bois-energie66.fr/>), association qui a pour objet la réalisation de toutes actions relatives à l'organisation, la promotion et le développement des filières bois énergie, solaire thermique et géothermie sur le département des Pyrénées-Orientales.

La compétence environnementale est donc à la fois valorisée et volontairement fondue dans l'organigramme de la communauté de communes Sud Roussillon.

**Recommandations 3 et 4 : Renforcer le plan pluriannuel d'investissement en mettant en place un suivi opération par opération – Gérer les opérations les plus importantes en AP/CP.**

Un tableau de suivi des opérations par budget, est édité chaque mois et mis en perspective avec le plan pluriannuel d'investissement (PPI 2020-2026) ce qui permet une gestion fine des principaux programmes d'investissement et l'optimisation des emprunts au fil du mandat.

La gestion des opérations en AP/CP, apparaît d'autant moins pertinente qu'elle nécessite de nombreuses délibérations d'ajustement tout au long des opérations.

**Recommandation 5 : Définir les règles d'attribution et de versement des fonds de concours sur la base de critères transparents.**

Les règles d'attribution et de versements des fonds de concours ne sont pas établies au sein d'un règlement.

Une enveloppe d'investissement est fixée par commune et sur la durée du mandat, dans le cadre d'un PPI. Les fonds de concours restent donc marginaux eu égard à la volonté de la communauté de communes sud Roussillon de mobiliser l'essentiel de ses moyens et ressources sur les compétences qu'elle exerce.

Une note spécifique pourra cependant encadrer l'utilisation des fonds de concours sur le prochain PPI 2026-2032.

**Recommandation 6 : Mettre en place, en concertation avec les communes, une stratégie financière en se dotant d'un pacte financier et fiscal.**

Comme évoqué dans la réponse au rapport provisoire (annexe) la communauté de communes sud Roussillon considère qu'il n'y a pas de lien entre sa stratégie financière et la mise en place d'un pacte financier et fiscal. C'est un choix délibéré de gestion.

Le PPI affiche en effet les ambitions à l'échelle du territoire et Sud Roussillon lance ses opérations en mode projet.

Si les leviers fiscaux qui ont complètement disparu pour le bloc communal et intercommunal, existaient encore, ils devraient plutôt permettre à l'intercommunalité d'exercer au mieux ses missions en évitant une redistribution inutile aux communes. C'est l'esprit souhaité par les différentes lois relatives à l'évolution et à la modernisation des EPCI.

Ceci fait consensus au sein de notre intercommunalité aujourd'hui, et les services proposés autant que les investissements donnent entière satisfaction.

Vu le CGCT,

Vu le code des juridictions financières et notamment l'article L243-9,

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie présenté en conseil communautaire le 7 février 2024,

Entendu le présent exposé,

**EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ, ET A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,**

↳ **PREND ACTE** des actions entreprises par la Communauté de communes Sud Roussillon dans le cadre des 6 recommandations faites par la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport d'observations définitives présenté devant lui le 7 février 2024.



# DELIBERATION DU CONSEIL

N°2023-11/62C

---

## Objet : APPROBATON DU PROJET DE TERRITOIRE.

---

L'an deux mille vingt-trois, le 29 novembre, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h30, à la salle Escaro à Saint-Cyprien, sous la présidence de Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Conseil :	37	Vote :	Pour :	33
En exercice :	37		Contre :	0
Présents :	26		Abstention :	0

**Présents :** Dominique ANDRAULT, Eliane BERDAGUER, François BONNEAU, Joëlle CANAVY, Danielle CULAT, Myriam DARDENNE, Thierry DEL POSO, Alain FERNANDEZ, Ange GARCIA, Jean GAUZE, Valérie LISSARRE, Thierry LOPEZ, Jean-André MAGDALOU, Marie-Thérèse NEGRE, Robert OLIVE, Marie-Claude PADROS, Anne-Marie PEGAR-BOIX, Pierre ROGE, Colette ROIG, Katia ROMAGOSA, Jean ROMEO, Manon SABARDEIL, Suzanne SICARD, Thierry SOLDÀ, Eva SOUBIELLE, Jean-Jacques THIBAUT.

**Absents excusés ayant donné procuration :** Pascale GUICHARD donne pouvoir à Jean ROMEO  
Christophe MANAS donne pouvoir à Valérie LISSARRE  
Angèle PEREZ donne pouvoir à Ange GARCIA  
Nathalie PINEAU donne pouvoir à Thierry DEL POSO  
Pierre ROSSIGNOL donne pouvoir à Manon SABARDEIL  
Louis SALA donne pouvoir à Eliane BERDAGUER  
Sylvie TORRES donne pouvoir à Colette ROIG

**Absents excusés :** Stéphane CALVO, Jacques FIGUERAS, Magali FONTENEAU, Thierry SIRVENTE.

**Secrétaire de séance :** Thierry LOPEZ

**Date de convocation :** 22 novembre 2023

---

Le Président expose à l'Assemblée,

Le projet de territoire de la CCSR s'inscrit dans la dynamique constructive enclenchée par les élus intercommunaux, dont l'objectif est d'adapter leur territoire à l'environnement évolutif dans lequel il s'inscrit dans un souci d'attractivité et de durabilité, aux confins des fortes contraintes environnementales évolutives auxquelles nous sommes soumis et des enjeux de développement économique et social.

Avec l'appui technique de l'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA), dès 2019 les élus communautaires ont travaillé conjointement avec les acteurs de l'aménagement et de l'animation du territoire, que sont la Région via le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et le Plan Littoral 21 Méditerranée et les intercommunalités du département via le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Plaine du Roussillon.

C'est ainsi qu'en se basant sur 4 prérequis, les élus ont définis 3 ambitions stratégiques qui ont été déclinées en 10 orientations :

Les prérequis :

- . Confirmer l'identité du territoire
- . Affirmer la stratégie économique
- . Inscrire l'action communautaire dans les dynamiques roussillonnaises et régionales
- . Constituer un outil de dialogue et d'articulation avec les communautés voisines

Les ambitions :

**Ambition « ACCUEILLIR » :** Renforcer les centralités, remobiliser les cœurs de villages et rechercher la qualité urbaine pour garantir une meilleure cohésion territoriale.

- Orientation 1 : Agir pour revitaliser les centralités communales au service d'une intercommunalité plus forte ;
- Orientation 2 : Accueillir de nouvelles populations dans un cadre environnemental et une qualité urbaine respectueux des valeurs du développement durable ;
- Orientation 3 : Equiper les territoires des infrastructures nécessaires à l'instauration d'un service public de qualité ;
- Orientation 4 : Régénérer la cohésion sociale et une culture collective commune autour du patrimoine, des traditions et de l'identité locales.

**Ambition « RAYONNER » :** Basculer d'un tourisme traditionnel quasi-exclusivement balnéaire à un tourisme durable et diversifié.

- Orientation 1 : Renouveler le produit touristique balnéaire ;
- Orientation 2 : Mettre en place des actions complémentaires aux activités balnéaires en capitalisant sur les richesses et le potentiel de l'arrière-pays ;
- Orientation 3 : Valoriser le patrimoine pour mettre en place et partager une culture collective commune.

**Ambition « COOPERER » :** S'inscrire dans les grandes dynamiques territoriales dans le cadre de partenariats de projet.

- Orientation 1 : Dessiner une trame verte et bleue, support potentiel de mobilités douces ;
- Orientation 2 : Protéger les populations des risques liés au changement et au dérèglement climatiques ;
- Orientation 3 : Promouvoir une desserte en transports collectifs plus dense et efficiente.

Vu l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que les communautés de communes ont vocation à associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace,

**Considérant** que la formalisation de ce projet de territoire dans un document spécifique n'est pas obligatoire mais constitue un acte fort d'engagement et de transparence de l'EPCI,

**Considérant** que la Communauté de communes Sud Roussillon a intérêt à adopter un projet de territoire afin de donner de la visibilité et de la cohérence à ses actions et réalisations,

**Considérant** le projet de territoire établi en concertation entre les élus communautaires et l'ensemble des acteurs de l'aménagement et de l'animation du territoire,

**EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

↳ **APPROUVE** le Projet de territoire tel que présenté et annexé,

↳ **AUTORISE** le président ou son représentant à prendre toutes les mesures utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,  
**Le Président**



**Annexe 2**  
**Communications sur la gestion des risques via les compétences**

**Réseaux sociaux (au 30 septembre 2024)**

	Nombre d'abonnés	Nombre de vues ou d'interactions
Facebook Sud Roussillon	5133	424,3 K couverture / 6,1 K vues de plus d'une minute
Instagram Sud Roussillon	600	(sur les 90 derniers jours) 31,3 K vues et 723 interactions
LinkedIn Sud Roussillon	1926	X
YouTube Sud Roussillon	27	3395 vues au total pour 66 vidéos

**Pages Google Business (stats mai 24-oct 24)**

	Nombre de vues	Nombre d'avis	Recherches qui l'ont proposé dans un résultat de recherche Google.fr
Communauté de communes Sud Roussillon	8443	17	2531
Déchèterie Sud Roussillon	7868	80	2483

**Magazines publications (sept. 23-sept. 24)**

	Date	Diffusion
Magazine n°9	Déc. 23	17 500 ex.
Magazine n°10	Déc. 24	17 500 ex.

## WebTV (lancement en décembre 2018)

	Type	Thématique	Date	Nombre vues Facebook	Cibles particulières
Bonne rentrée 2024 !	Réel	Vie de Sud Roussillon	2 septembre 2024.	4,4 K	
Série "Nos métiers" : les espaces verts	Vidéo doc et itw	Nos métiers	27 août.	29 K	Etudiants / En formation
Série "REUT" : Quel est le rôle des végétaux dans le cycle de l'eau (avec Clara et Mathys)	Vidéo doc et itw	Eau - REUT	21 août.	10,2 K	Région et national
En vélo sur nos sentiers	Réel	Mobilités douces	18 août.	1,4 K	Touristes + locaux
Découvrez nos voies douces avec le Petit Guide des Sentiers	Vidéo doc et itw	Mobilités douces	7 août.	1,4 K	Touristes + locaux
Série "REUT" : Comprendre le cycle de l'eau (avec Clara et Mathys)	Vidéo doc et itw	Eau - REUT	5 août.	7,8 K	Région et national
Déclic, le tiers-lieu ouvre ses portes	Vidéo doc et itw	Economie	30 juillet.	16,2 K	Professionnels / Entreprises / Travailleurs indépendants
Entretien des ganivelles sur le littoral	Réel	GEMAPI - Voirie	29 juillet.	5,4 K	
Série "Question ouverte" : les composteurs collectifs	Vidéo doc et itw	Déchets	18 juillet.	2,2 K	
Série "REUT" : Sud Roussillon redistribue de l'eau potable du château d'eau	Vidéo doc et itw	Eau - REUT	4 juillet.	2,9 K	Région et national
Série "REUT" : Comprendre le réseau d'eau brute de Sud Roussillon	Vidéo doc et itw	Eau - REUT	18 juin.	2,1 K	Région et national
Opération économie d'eau avec Aqualand	Réel	Eau - REUT	14 juin.	1,7 K	Région et national
Sentier du littoral à Saint-Cyprien	Vidéo doc et itw	Mobilités douces / Promotion du territoire	29 mai.	2,5 K	Touristes + locaux
Coulisses de tournage de la série Métiers avec les espaces verts	Vidéo doc et itw	Coulisses tournage	17 mai.	7,4 K	
Série "REUT" : quels usages pour l'eau recyclée ?	Vidéo doc et itw	Eau - REUT	7 mai.	181,2 K	Région et national
Série "REUT" : Sud Roussillon réutilise les eaux traitées en station	Vidéo doc et itw	Eau - REUT	3 mai.	19,5 K	Région et national
Série "Question ouverte" : devenir bénévole aux Foulées de Sud Roussillon	Vidéo doc et itw	Foulées de Sud Roussillon	20 avril.	2 K	

	Type	Thématique	Date	Nombre vues Facebook	Cibles particulières
Micro-forêt : plantation à Latour-Bas-Elne	Vidéo doc et itw	Environnement	18 avril.	4,9 K	
Voie verte de l'Agouille de la mar	Vidéo doc et itw	Mobilités douces	17 février.	2,4 K	Touristes + locaux
Série "Nos métiers" : l'éclairage public	Vidéo doc et itw	Nos métiers	3 février.	10,3 K	Etudiants / En formation
Donnez votre avis sur le plan Climat	Vidéo doc et itw	Environnement	31 janvier.	334 vues	
Nouveau système de collecte robotisée	Vidéo doc et itw	Déchets	18 décembre.	2,4 K	
Inauguration du réaménagement de l'avenue de Perpignan à Alénia	Vidéo doc et itw	Grand chantier	24 novembre.	1,7 K	
Série "Et toi, tu connais ce spot ?"	Vidéo doc et itw	Promotion du territoire	31 octobre.	2,1 K	
Stage d'aquaphobie	Vidéo doc et itw	Piscine Aquasud	14 octobre.	815 vues	
Hôtel d'entreprises Ambition Sud Roussillon	Vidéo doc et itw	Economie	12 octobre.	5,5 K	Professionnels / Entreprises / Travailleurs indépendants
Modernisation de la déchèterie intercommunale	Vidéo doc et itw	Déchets	25 septembre.	7,4 K	
Début des travaux à Sainte-Beuve II	Réel	Eau	22 septembre 2023.	2,4 K	

# DELIBERATION DU CONSEIL

N°2024-03/09C

## Objet : APPROBATION DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE (PCAET).

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 mars, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h30, à la salle Escaro à Saint-Cyprien, sous la présidence de Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Conseil :	37	Vote :	Pour :	30
En exercice :	37		Contre :	0
Présents :	25		Abstention :	0

**Présents :** Dominique ANDRAULT, Eliane BERDAGUER, François BONNEAU, Myriam DARDENNE, Thierry DEL POSO, Alain FERNANDEZ, Ange GARCIA, Jean GAUZE, Valérie LISSARRE, Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, Marie-Thérèse NEGRE, Robert OLIVE, Marie-Claude PADROS, Anne-Marie PEGAR-BOIX, Angèle PEREZ, Pierre ROGE, Colette ROIG, Jean ROMEO, Manon SABARDEIL, Louis SALA, Suzanne SICARD, Thierry SOLDÀ, Eva SOUBIELLE, Jean-Jacques THIBAUT.

**Absents excusés ayant donné procuration :** Joëlle CANAVY donne pouvoir à Jean ROMEO  
Danielle CULAT donne pouvoir à François BONNEAU  
Pascale GUICHARD donne pouvoir à Thierry DEL POSO  
Katia ROMAGOSA donne pouvoir à Anne-Marie PEGAR-BOIX  
Sylvie TORRES donne pouvoir à Jean-André MAGDALOU

**Absents excusés :** Stéphane CALVO, Jacques FIGUERAS, Magali FONTENEAU, Thierry LOPEZ, Nathalie PINEAU, Pierre ROSSIGNOL, Thierry SIRVENTE.

**Secrétaire de séance :** Eva SOUBIELLE

**Date de convocation :** 06 mars 2024

47

Le Président expose à l'Assemblée,

Par délibération en date du 14 mars 2018, la Communauté de Communes Sud Roussillon s'est engagée à élaborer son PCAET. Après plusieurs mois d'études, de mobilisation et de concertation, le Conseil Communautaire a validé son projet de PCAET lors du Conseil Communautaire du 1<sup>er</sup> décembre 2021. Le projet a ensuite été transmis aux partenaires institutionnels pour avis, à savoir le préfet de Région Occitanie, le Président du Conseil Régional d'Occitanie et l'Autorité environnementale. Le projet de PCAET prenant en compte ces avis, a été porté à la connaissance du public au travers d'une consultation par voie électronique qui s'est tenue du 9 janvier 2024 au 10 février 2024. La démarche d'élaboration du PCAET de Sud Roussillon ayant été perturbée sur sa dernière ligne droite par la crise sanitaire liée à la COVID 19 puis par les élections municipales de 2020 qui ont modifié la composition des instances communautaires, le dossier comporte des éléments datés. Un addendum, joint aux documents du PCAET, précise les évolutions observées entre 2015, date de référence des données exploitées dans le diagnostic formalisé, et aujourd'hui, étant entendu qu'il y a toujours un délai dans la mise à disposition des données. Ainsi, les données de l'ORCEO (Observatoire Régional du Climat, de l'Energie d'Occitanie) les plus récentes datent de 2020, année particulièrement influencée par la crise sanitaire, jugée non représentative. L'analyse rapide de ces évolutions indique

que le profil énergétique et climatique territorial demeure globalement le même, et qu'ainsi les orientations stratégiques et le programme d'actions restent pertinents.

Le PCAET vise à :

- Une diminution des consommations énergétiques de l'ordre de 12% à l'horizon 2030 et de 31 % à l'horizon 2050, et ainsi une indépendance aux énergies fossiles de 77 % à l'horizon 2050 et un objectif intermédiaire de 27 % à l'horizon 2030 ;
- Une diminution des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) de l'ordre de 34 % à l'horizon 2030 et 76 %) l'horizon 2050 ;
- Une diminution des émissions de polluants atmosphériques du même ordre de grandeur que les objectifs énoncés à l'échelle nationale.

(Ces évolutions sont basées sur les données de 2015).

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5214-16 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.229-26, R.229-51 et suivants ;

**Vu** le code de l'Energie et notamment ses articles L.100-1, L.100-2 et L.100-4 ;

**Vu** la loi n°2015-992 du 17 Août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

**Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » ;

**Vu** le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat Air Energie Territorial ;

**Vu** la délibération du 14 mars 2018 prescrivant le lancement de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de Communes Sud Roussillon ;

**Vu** la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2021 validant le Plan Climat Air Energie Territorial ;

**Vu** les ajustements du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de Communes Sud Roussillon au regard des avis des personnes publiques associées ;

48

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

↳ **ADOpte** le Plan Climat Air Energie Territorial 2024-2029 de la Communauté de Communes Sud Roussillon, prenant en compte les avis des personnes publiques associées ;

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette délibération ;

↳ **DIT QUE** les documents du Plan Climat Air Energie Territorial adopté seront à disposition du public sur le site internet de la Communauté de Communes Sud Roussillon et à l'adresse suivante : <https://territoires-climat.ademe.fr>. Une évaluation à mi-parcours sera réalisée avec les acteurs associés à l'élaboration du PCAET. Elle se traduira par la rédaction d'un rapport de bilan intermédiaire intégrant une actualisation des données. Une évaluation finale à l'issue de la période de mise en œuvre des six ans sera également réalisée.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,  
Le Président

Accusé de réception en préfecture  
066-246600282-20240313-2024-03-09C-DE  
Date de télétransmission : 15/03/2024  
Date de réception préfecture : 15/03/2024



**Affaire n° 7 : Redevance consommation d'eau et performance des réseaux d'eau potable à compter de l'année 2025 : Modification de la délibération n°2024-12/57C :**

Le Président expose à l'Assemblée,

Lors du conseil communautaire du 04 décembre 2024, la Communauté de communes Sud Roussillon a délibéré sur la redevance consommation d'eau et performance des réseaux d'eau potable.

Une erreur s'est glissée dans les modalités de définition de l'assiette de cette redevance de sorte qu'il convient de remplacer la phrase « **L'assiette et le volume encaissé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique** » par la phrase « L'assiette et le volume **facturés** au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique »

Il convient également d'ajouter la phrase ci-contre manquante à la délibération « Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ».

**EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ, ET A L'UNANIMITÉ DES PRESENTS,**

↳ **ACCEPTE** de remplacer la phrase telle que présentée ;

↳ **ACCEPTE** d'ajouter la phrase manquante telle que présentée ;

↳ **DIT QUE** la délibération se lira comme suit :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;  
**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;  
**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,  
**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,  
**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,  
**Vu** la délibération n° 2024-19 du 27/06/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,  
**Considérant** que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau à 0,43 €/m<sup>3</sup> ;
  - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;

- L'assiette et le volume encaissé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0,05 €/m<sup>3</sup>;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

50

Cette redevance est facturée au début de l'année civile qui suit, par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025,

**Considérant** que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05€/m<sup>3</sup> pour l'année 2025,

**Considérant** que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année),

**Considérant** qu'après calcul, il convient de fixer à 0,0115 € /m<sup>3</sup> le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,

**EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ, ET A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,**

☞ **ACCEPTÉ** de fixer à 0,0115€ /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Affaire n° 8 : Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif à compter de l'année 2025 : Modification de la délibération n°2024-12/58C :**

Le Président expose à l'Assemblée,

Lors du conseil communautaire du 04 décembre 2024, la Communauté de communes Sud Roussillon a délibéré sur la redevance performance de systèmes d'assainissement collectif.

Une erreur s'est glissée dans les modalités de définition de l'assiette de cette redevance de sorte qu'il convient de remplacer la phrase « *L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes encaissés durant l'année* » par la phrase « L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes **facturés** durant l'année »

**EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ, ET A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,**

☞ **ACCEPTÉ** de remplacer la phrase telle que présentée ;

☞ **DIT QUE** la délibération se lira comme suit :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;  
**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

**Vu** la délibération n°2024-19 du 27/06/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

**Considérant** que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

**Concernant** la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,03 €/m<sup>3</sup>;

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- **L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année**
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,03 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

**Considérant** que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

**Considérant** qu'après calcul, il convient de fixer à 0,0103 €/m<sup>3</sup> le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

52

**EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ, ET A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,**

↳ **ACCEPTE** de fixer à 0,0103 €/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Affaire n° 9 : Délégation de service public de gestion de la fourrière automobile : Rapport du délégataire 2024 :**

Le Président expose à l'Assemblée,

Le concessionnaire a l'obligation de produire chaque année un rapport dont le contenu est listé à l'article 33 du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 et qui comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession.

La Société AC DEPANN, délégataire du service public de gestion de la fourrière automobile depuis le 1<sup>er</sup> mai 2018, nous a ainsi transmis son rapport pour l'année 2024, ci-annexé.

**Vu** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et notamment l'article 52 ;

**Vu** le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession et notamment l'article 33 ;

**Vu** l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales,

**EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

**PREND ACTE** dudit rapport.

AC DEPANN  
9 RUE DES FAISANS  
66700 ARGELES SUR MER  
04.68.98.51.54.



# RAPPORT D'ACTIVITE DU DELEGATAIRE DE SERVICE PUBLIC DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ROUSSILLON POUR L'ANNEE 2024

54

La Société AC DEPANN 9 Rue des Faisans à Argelès-sur-mer a obtenu le renouvellement de son contrat de délégation du service public de la gestion de la fourrière automobile de la Communauté de Communes Sud Roussillon au 15 Mars 2023.

Les comptes et commentaires joints concerneront la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024 ainsi qu'un comparatif avec l'année 2023 pour la partie financière.

Le présent rapport comprend donc un compte rendu technique et un compte rendu financier.

## **COMPTE RENDU TECHNIQUE**

### **- EFFECTIF DU PERSONNEL :**

Au 31 décembre 2024, nous sommes 4 chauffeurs-dépanneurs

### **- VEHICULES :**

Au 31 décembre 2024, nous possédons 4 véhicules :

- RENAULT PLATEAU PANIER IMMATRICULE BL-222-MT
- ISUZU PANIER FOURRIERE IMMATRICULE GZ-620-VV
- ISUZU PANIER FOURRIERE IMMATRICULE GM-878-FK
- IVECO avec plateau basculant coulissant IMMATRICULE GD-001-ZA

Ces 4 véhicules possèdent les équipements suivants :

- Chariot et cojak fourrière
- Porte moto et sangle moto
- Kit ouverture de porte
- Gps
- Trousse pharmacie
- Boite à outils
- Gilet jaune
- Cric rouleur
- Sable absorbant

- **ENLEVEMENTS :**

En 2024, il y a eu 185 véhicules enlevés (soit 26 de plus que en 2023) dont 177 véhicules et 8 scooters.

Sur ces 185 véhicules, il y en avait 1 en stationnement interdit, 8 véhicules immobilisés, 54 en stationnement abusif et 122 en stationnement gênant.

Sur ces 185 véhicules, il y en a eu 140 qui ont été restitués aux propriétaires, pas de véhicule vendu aux enchères et 45 qui ont été détruits.

Il y avait eu en 2023, 159 véhicules enlevés, dont 157 véhicules de moins de 3.5t et 2 motocyclettes. Soit une légère hausse des véhicules enlevés.

Les remarques des propriétaires de véhicules enlevés sont souvent les mêmes, à savoir, pour les jours de marchés à Saint-Cyprien, les panneaux d'indication ou d'interdiction de stationner sont mal placés ...

En 2024, il y a une forte hausse des véhicules pris en stationnement abusifs et détruits. Au niveau administratif, l'utilisation du SI FOURRIERE se passe bien, les véhicules sont détruits rapidement.

Il y a de bonnes relations entre les chauffeurs et les employés de la police municipale.

**En mars 2024, afin de mieux servir notre clientèle ainsi que les municipalités et gendarmeries, nous emménageons au 9 Rue des Faisans, juste à côté de l'ancien local. Ce nouveau site est aussi grand et surtout mieux adapté et sécurisé.**

**Equipé des dernières technologies en ce qui concerne la vidéo-surveillance et les contrôles d'accès, cela nous permet à tous de travailler dans de meilleures conditions.**

Vous trouverez en pages suivantes le tableau récapitulatif de l'année 2024 pour tous les véhicules ainsi qu'un comparatif avec 2023.



# COMPTE RENDU FINANCIER

## DEPENSES

	2024	2023	EVOLUTION
<b>CHARGES DE FONCTIONNEMENT</b>			
PERSONNEL	6219	5128	1091
ENTRETIEN	573	312	261
<b>CHARGES D'INVESTISSEMENT</b>			
FRAIS GENERAUX	2260	1449	811
	5163	4846	317
<b>TOTAUX</b>	<b>14215</b>	<b>11735</b>	<b>2480</b>

## RECETTES

	2024	2023	EVOLUTION
<b>SOMMES PERCUES AUPRES DES USAGERS</b>			
OPERATIONS PREALABLES	164,71	88,69	76,02
ENLEVEMENT	13369,18	12026,14	1343,04
EXPERTISE	0	0	
GARDE	2257,63	2295,15	-37,52
<b>TOTAUX</b>	<b>15791,52</b>	<b>14409,98</b>	<b>1381,54</b>

<b>DETAIL DES RECETTES TOTALES (USAGERS+CASSES)</b>	2024	2023	EVOLUTION
OPERATIONS PREALABLES	164,71	88,69	76,02
ENLEVEMENT	13369,18	12026,14	1343,04
EXPERTISE	0	0	
GARDE	2257,63	2295,15	-37,52
VENTES AUX ENCHERES	0	598,61	-598,61
VENTES DE FERRAILLES			
FORFAIT COM COMMUNES	6000,00	6000,00	0
<b>TOTAUX</b>	<b>21791,52</b>	<b>21008,59</b>	<b>782,93</b>

## COMPTES D EXPLOITATION

DESIGNATION	2024	2023	EVOLUTION
<b>CHIFFRE D'AFFAIRES</b>	<b>21791,52</b>	<b>21008,59</b>	<b>782,93</b>
Dont opérations préalables	164,71	88,69	76,02
Dont enlèvements	13369,18	12026,14	1343,04
Dont expertises	0	0	
Dont garde	2257,63	2295,15	-37,52
Dont vente aux enchères	0	598,61	-598,61
Dont vente de ferrailles			
Dont communauté communes	6000	6000	0
<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>	<b>14215</b>	<b>11735</b>	<b>2480</b>
Dont charges de personnel	6219	5128	1091
Dont charges d'entretien	573	312	261
Dont charges d'investissement	2260	1449	811
Dont frais généraux	5163	4846	317
<b>TOTAUX</b>	<b>EXCEDENT 7576,52</b>	<b>9273,59</b>	<b>-1697,07</b>
	<b>DEFICIT</b>		

En 2024, il y a eu un chiffre d'affaires équivalent à 2023 mais par contre une hausse des charges par rapport à 2023.

On a donc un résultat excédentaire en baisse.

Le chiffre d'affaires de la fourrière de la Communauté de Communes du Roussillon représente 3,03% du chiffre d'affaires total de AC DEPANN en 2023 et 3,07% du chiffre d'affaires total de AC DEPANN en 2024,

**Affaire n° 10 : Compte rendu des délibérations du Bureau :**

Le Président expose à l'Assemblée,

Vu l'article L 5211-10 du CGCT,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023-07/46C en date du 05 juillet 2023 portant délégations accordées au Bureau et au Président,

**Considérant** qu'il y a lieu de rendre compte des délibérations du Bureau qui sont intervenues depuis la dernière séance du conseil communautaire.

↳ **DONNE** lecture des délibérations suivantes :

<b><u>04 décembre 2024</u></b>	<b>2024-10/97B</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Renouvellement de mise à disposition d'un agent auprès de la commune de Saint-Cyprien.</li></ul>
	<b>2024-10/98B</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Demande de subvention auprès de l'Etat (DETR-DSIL 2025) pour l'aménagement de la liaison structurante durable Tranche 3 reliant Alénya, Saint-Cyprien et Latour-Bas-Elne.</li></ul>
	<b>2024-10/99B</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Marché de travaux « Requalification du siège de la Communauté de communes Sud Roussillon ».</li></ul>
	<b>2024-10/100B</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Demande de subvention DETR pour le projet d'extension de l'Aire de Grand Passage de Saint-Cyprien.</li></ul>
	<b>2024-10/101B</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Vente de gré à gré d'un véhicule du Pôle Déchets.</li></ul>
	<b>2024-10/102B</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Transformation de la régie de recettes de la piscine intercommunale en régie mixte.</li></ul>
	<b>2024-10/103B</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Modification du tableau des effectifs.</li></ul>
	<b>2024-10/104B</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Décisions sur l'eau.</li></ul>
	<b>2024-10/105B</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Aire de Grand Passage de gens du voyage de Saint-Cyprien : Acquisition de la parcelle AN 125 à la SCI Lotus.</li></ul>
	<b>2024-10/106B</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Admission en non-valeur de produits irrécouvrables de l'eau et de l'assainissement et admission de l'état des créances éteintes.</li></ul>
<b><u>22 janvier 2025</u></b>	<b>2025-01/01B</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Travaux de création d'un maillage permettant la distribution d'eau recyclée à Saint-Cyprien : avenant n°1 au marché.</li></ul>
	<b>2025-01/02B</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Charte de télétravail.</li></ul>
	<b>2025-01/03B</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Marché de travaux pour la réhabilitation du canal d'Elne sur la commune de Saint-Cyprien : Autorisation de signature.</li></ul>
	<b>2025-01/04B</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Convention autorisant l'accès et l'intervention du Syndicat Mixte des Nappes de la Plaine du Roussillon sur cinq sites d'approvisionnement en eau de la Communauté de communes Sud Roussillon.</li></ul>
	<b>2025-01/05B</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Convention pour l'installation d'antennes de radiotéléphonie sur le château de Théza.</li></ul>
	<b>2025-01/06B</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Décisions sur les dégrèvements de facture d'eau.</li></ul>
	<b>2025-01/07B</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Voie verte entre Latour-Bas-Elne et Saint-Cyprien (Les Capellans) : échange de parcelles avec l'indivision VAQUER BARCELO sur la commune de Saint-Cyprien.</li></ul>
	<b>2025-01/08B</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Adhésion Bois Energie 66 : Renouvellement pour l'année 2025.</li></ul>
	<b>2025-01/09B</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Contrat d'assurance protection fonctionnelle : Avenant n°1.</li></ul>

	<b>2025-01/10B</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Projet de déploiement du dispositif à déchets Clean-up rivers : demande de subventions auprès de l'Agence de l'Eau et du Département des Pyrénées-Orientales.</li> </ul>
	<b>2025-01/11B</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Convention autorisant une installation de télécommunication de la commune sur le château d'eau de Saint-Cyprien.</li> </ul>

**Affaire n° 11 : Compte rendu des décisions du Président :**

Le Président expose à l'Assemblée,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023-07/46C en date du 05 juillet 2023 portant délégations accordées au Bureau et au Président,

Considérant qu'il y a lieu de rendre compte des décisions du Président qui sont intervenues depuis la dernière séance du conseil communautaire.

↳ **DONNE** lecture des décisions suivantes :

<b>05/12/2024</b>	<b>2024-12/50D</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Acquisition d'un camion benne d'occasion de type ordures ménagères.</li> </ul>
<b>16/12/2024</b>	<b>2024-12/51D</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mission de contrôle technique LPSAVS à la suite de l'effondrement du canal d'Elne sur 300 ml le long du tracé de la future piste cyclable à Saint-Cyprien.</li> </ul>
	<b>2024-12/52D</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Entretien pour 3 ans de la vitrerie des bâtiments appartenant à Sud Roussillon.</li> </ul>
	<b>2024-12/53D</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Formation CIDEFE.</li> </ul>
<b>18/12/2024</b>	<b>2024-12/54D</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Etude hydrosédimentaire sur le littoral de la commune de Saint-Cyprien.</li> </ul>
<b>13/01/2025</b>	<b>2025-01/01D</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrat BAYARD.</li> </ul>
	<b>2025-01/02D</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrat D3E Geospatial.</li> </ul>
	<b>2025-01/03D</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrat Von Roll.</li> </ul>
<b>22/01/2025</b>	<b>2024-01/04D</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Marché prestation intellectuelle élaboration plan de jalonnement sentiers Sud Roussillon.</li> </ul>
	<b>2025-01/05D</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Location de 2 machines expressos broyeur.</li> </ul>
<b>27/01/2025</b>	<b>2025-01/06D</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les Foulées de Sud Roussillon - Cession de droits de représentation avec ZYKASSO 66.</li> </ul>
<b>07/02/2025</b>	<b>2025-02/07D</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Signature d'une convention de mécénat pour la plantation d'une micro-forêt au carrefour à sens giratoire de l'Allée Paul Claudel avec la route de Saint-Cyprien sur la commune de Corneilla-Del-Vercol.</li> </ul>
<b>10/02/2025</b>	<b>2025-02/08D</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Etude géotechnique - Mission de conception G2 PRO et G4 pour la création d'une piste cyclable reliant Latour-Bas-Elne à Saint-Cyprien « Les Capellans »</li> </ul>
<b>17/02/2025</b>	<b>2025-02/09D</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accompagnement Juridique contre la SMABTP dans le cadre des désordres en lien avec les travaux sur la Capitainerie.</li> </ul>
<b>26/02/2025</b>	<b>2025-02/10D</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Location TPE Régie de l'Eau.</li> </ul>

**Affaire n° 12 : Révision libre des attributions de compensation de la Communauté de communes Sud Roussillon :**

Le Président expose à l'Assemblée,

Comme le permet le 1° bis du V de l'article 1609 du code général des impôts relatif à la procédure de révision simple, il est proposé de réviser le montant des attributions de compensation (AC) délibérés en 2018.

Lors de sa réunion du 22 janvier 2025, la CLECT a entériné l'évolution suivantes des AC :

COMMUNES	AC ACTUELLES	AC PREVISIONNELLES
ALENYA	67 489	74 929
LATOUR-BAS-ELNE	51 856	63 498
SAINT-CYPRIEN	635 655	702 775
CORNEILLA-DEL-VERCOL	142 834	152 689
MONTESCOT	68 115	75 429
THEZA	130 329	136 997
<b>TOTAL</b>	<b>1 096 278</b>	<b>1 206 317</b>

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la présente délibération est soumise à une règle de majorité des 2/3.

**Vu** le code général des impôts et notamment le 1°bis du V de l'article 1609 nonies C,

**Vu** le rapport de la CLECT du 19 septembre 2018,

**Vu** le PV de la réunion de la CLECT du 22 janvier 2025 relative à la procédure de modification libre des attributions de compensation,

**EN CONSÉQUENCE ET APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

↳ **RETIENT** les chiffres présentés dans le tableau ci-dessus,

↳ **PROPOSE** à chacune des communes membres, la révision libre de son attribution de compensation selon les chiffres du tableau ci-dessus lui correspondant.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h00.

Le Secrétaire  
Jean-André MAGDALOU

Le Président  
Thierry DEL POSO

